

P R O C E S - V E R B A L

de la

9^e réunion du

COMITE "DROIT DES BREVETS"

(Munich, les 16 et 17 mars 1999)

TABLE DES MATIERES

Sujet	Page
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (CA/PL 1/99 Rév. 1)	1
II. ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU COMITE	1
III. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 8 ^e REUNION DU COMITE (CA/PL 23/98)	1
IV. MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE A LA PROTECTION DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES (CA/PL 3/99)	1
V. MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE (CA/PL 4/99 Rév.1)	4
VI. REVISION DE LA CBE	4
Vla. RESUME DES OBSERVATIONS DU SACEPO (CA/PL 2/99)	4
Vlb. ARTICLE 23 (3) CBE - INDEPENDANCE DES MEMBRES DE CHAMBRES (CA/PL 5/99)	4
Vlc. ARTICLE 52 (1) - (3) CBE - INVENTIONS BREVETABLES (CA/PL 6/99)	5
Vld. ARTICLE 52 (4) CBE - INVENTIONS BREVETABLES - ET ARTICLE 54 (5) CBE - NOUVEAUTE (CA/PL 7/99)	6
Vle. ARTICLE 53 a) CBE - EXCEPTIONS A LA BREVETABILITE (CA/PL 8/99, Info 2/PL 9 + Info 3/PL 9)	7
Vlf. ARTICLE 87 (5) CBE - DROIT DE PRIORITE (CA/PL 9/99)	8
VII. COMMERCE ELECTRONIQUE (<i>epoline</i>) (CA/PL 10/99)	9
VIII. RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES DROITS DE PRIORITE POUR TAIWAN (CA/PL 11/99 e)	9
IX. PROGRAMME DE TRAVAIL, DATE ET LIEU DE LA 10 ^e REUNION DU COMITE "DROIT DES BREVETS"	10
ANNEXE I : LISTE DES PARTICIPANTS	11

La neuvième réunion du comité "Droit des brevets" s'est tenue les 16 et 17 mars 1999, à Munich, sous la présidence de M. P. Mühlens (DE). La liste des participants figure l'annexe I.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (CA/PL 1/99 Rév. 1)

1. L'ordre du jour provisoire tel que contenu dans le document CA/PL 1/99 Rév. 1 a été adopté.

II. ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU COMITE

2. Le président a soulevé la question de l'élection d'un vice-Président du comité en raison du départ à la retraite de M. W. Neervoort (NL). Le comité a élu à l'unanimité (présents : 18 ; pour : 17 ; abstention : FR) M. H. J. Edwards (GB) au poste de vice-Président du comité "Droit des brevets" pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 1999. Le président a rendu hommage à M. W. Neervoort, en le remerciant chaleureusement pour ses contributions aux travaux de ce comité et du groupe de travail ad hoc "Harmonisation".

III. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 8^e REUNION DU COMITE (CA/PL 23/98)

3. Le comité a approuvé le projet de procès-verbal de la huitième réunion (CA/PL 23/98) moyennant des modifications mineures apportées aux points 6 et 22. La version finale du procès-verbal a été diffusée sous la cote CA/PL PV 8.
4. En réponse à la délégation danoise, le secrétariat a expliqué qu'un résumé des conclusions de la réunion est envoyé rapidement après chaque réunion aux délégations ; ce résumé est suivi par un projet de procès-verbal plus détaillé. Le secrétariat s'efforcera de faire parvenir ce projet de procès-verbal à l'avenir dans les meilleurs délais.

IV. MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE A LA PROTECTION DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES (CA/PL 3/99)

5. L'Office a présenté le document CA/PL 3/99, en soulignant notamment qu'il était clair qu'il fallait ancrer les dispositions de la directive en question dans le règlement d'exécution. Dans l'intérêt de l'unité du droit européen des brevets, les dispositions de la directive devraient également être mises en oeuvre rapidement au niveau de la CBE. Cela permettrait notamment une mise en oeuvre immédiate de la directive, qui ne serait pas possible dans le cadre d'une révision. Etant donné que le règlement d'exécution fait partie intégrante de la Convention, les règles proposées auraient le même caractère obligatoire pour l'Office, les chambres de recours et les tribunaux nationaux.

6. Les délégations ont émis l'avis unanime que les dispositions de la directive devaient être également mises en oeuvre dans le droit européen des brevets. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si cela ne peut se faire que par des mesures au niveau du règlement d'exécution. A ce propos, les délégations française, espagnole, danoise et suédoise ont souligné le fait que la biotechnologie constituait un sujet d'une grande importance politique et sociale, qui continue à faire l'objet d'une controverse. Sur le plan juridique, il s'agit de modifications majeures du droit des brevets, qui, même du point de vue du droit constitutionnel, ne pourraient être introduites que par une loi formelle. C'est pourquoi l'on peut se demander s'il est possible d'agir au niveau de la CBE par voie réglementaire. Un processus de révision de l'article 53 CBE devrait, de ce fait, être engagé.
7. D'autres délégations (notamment GR, AT, PT) ont souligné que la directive représentait un fait qui n'est plus à la disposition du législateur national. Du moment que la directive se fonde sur les dispositions de la Convention et la pratique de l'OEB, sa mise en oeuvre est tout à fait possible via le règlement d'exécution. En effet, une adaptation correspondante du règlement d'exécution pourrait rapidement prendre effet et constitue une solution qui permettrait de prendre également en compte de manière souple les évolutions futures. Une révision complémentaire ne serait en tout cas pas nécessaire, si la Grande Chambre de recours confirmait, dans la procédure Novartis, l'interprétation de l'article 53 b), conforme à la directive, qui a marqué la pratique de l'Office depuis 1995.
8. La délégation irlandaise a fait observer que, selon son droit national, une procédure législative formelle ne serait pas nécessaire pour mettre en oeuvre des normes juridiques de l'UE. Cela permettrait une transformation rapide et efficace du droit communautaire en dispositions nationales. Dans le cadre des travaux de révision de la CBE, il faudrait donc examiner la question de savoir si une réglementation comparable pourrait être reprise dans la Convention (cf. aussi pt. 22).
9. Compte tenu de la complexité et de la longueur d'une révision, plusieurs délégations ont proposé de transposer la directive "Biotechnologie" dans le droit européen par une adaptation du règlement d'exécution, en tout cas dans un premier temps. Le représentant de la Commission s'est joint à ce point de vue.
10. Les représentants de l'UNICE ont souligné qu'il ne devait pas y avoir de dissociation entre le droit européen et le droit national, et que les propositions de l'Office représentaient une voie praticable, pragmatique et efficace pour mettre en oeuvre la directive. La question de savoir s'il est en outre nécessaire de procéder à une révision est problématique ; il est en tout cas important de mettre le droit européen en harmonie avec les dispositions de la directive, en adaptant dans un premier temps le règlement d'exécution.

11. Le président a constaté que toutes les délégations s'étaient prononcées en faveur d'une mise en oeuvre immédiate de la directive dans le cadre du droit européen des brevets. Les délégations espagnole, française, danoise et suédoise se sont prononcées en faveur d'une révision de la Convention. 10 délégations (BE, DE, IE, FI, LU, MC, NL, PT, CH, UK) ont été d'avis que la directive devait d'abord être mise en oeuvre en complétant le règlement d'exécution de la CBE et qu'il fallait examiner dans le cadre des travaux de révision en cours la question de savoir dans quelle mesure il était en outre nécessaire de procéder à des modifications de la Convention elle-même. Quatre délégations (AT, IT, GR, CY) se sont prononcées en faveur de la seule modification du règlement d'exécution de la CBE.
12. S'agissant des dispositions que l'Office propose de reprendre dans le règlement d'exécution, il a été convenu que celles-ci devaient correspondre autant que possible au texte des dispositions de la directive. Ce point est important afin de garantir une interprétation uniforme de ces dispositions en Europe, ce qui correspondrait à la référence à la directive en tant qu'instrument complémentaire d'interprétation, proposée avec la règle 23ter (1).
13. Concernant la définition de la variété végétale à la règle 23ter (4), il a été suggéré d'examiner dans quelle mesure il faudrait reprendre également dans la règle, outre le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement relatif à la protection des obtentions végétales, les paragraphes 1, 3 et 4 de cette disposition. L'article 2 (3) de la directive contient une référence générale à l'article 5 du règlement relatif à la protection des obtentions végétales.
14. Concernant la règle 23quater, il a été notamment proposé de suivre l'exemple de la directive et de traiter les questions relatives à la brevetabilité du corps humain dans une disposition séparée. Il conviendrait aussi de reprendre dans le règlement d'exécution l'exigence de description concrète de l'application industrielle de séquences de gènes constituant l'objet de la demande de brevet.
15. Le comité a pris acte du texte proposé à l'Annexe I du document CA/PL 3/99 ("Etendue de la protection"). Il a été convenu qu'il s'agissait d'une matière soumise au droit national.
16. En conclusion, le président a indiqué qu'il fallait présenter au Conseil d'administration une version révisée des propositions de l'Office comme mesure immédiate de mise en oeuvre de la directive [à titre d'information : les propositions révisées figurent dans le document CA/7/99], et examiner dans le cadre des travaux de révision en cours dans quelle mesure il est nécessaire de modifier la Convention.

V. MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE
(CA/PL 4/99 Rév.1)

17. Après que l'Office eut présenté le document CA/PL 4/99 Rév. 1 et attiré l'attention sur quelques modifications apportées à ce document, le comité a examiné les propositions de l'Office, et notamment celles qui concernent les délais pour le paiement des taxes de désignation afférentes aux demandes euro-PCT entrant dans la phase régionale et leur incidence sur les dispositions relatives aux droits antérieurs, ainsi que le montant des taxes de revendication et le droit du demandeur à modifier les pièces de sa demande euro-PCT avant l'exécution de la recherche complémentaire. Suite à une question de l'OMPI, l'OEB a fait observer que les dispositions proposées ne devaient pas limiter le droit du demandeur à modifier les pièces de la demande dans le cadre de la procédure d'examen conformément à la règle 86 CBE.
18. Les propositions de modification des règles 15(2), 25(2), 85bis, 85ter und 104ter du règlement d'exécution ont été approuvées à l'unanimité. L'Office a annoncé qu'il soumettrait au comité un document relatif à la nouvelle règle 104quater pour approbation par voie de procédure écrite. [à titre d'information : un document consolidé sera présenté de nouveau dans une version révisée au comité, lors de sa prochaine réunion.]

VI. REVISION DE LA CBE

Vla. RESUME DES OBSERVATIONS DU SACEPO (CA/PL 2/99)

19. L'Office a présenté un document qui résume les commentaires importants qui sont apparus lors de la consultation des milieux intéressés en septembre 1998. Présentées sous forme condensée, les opinions exprimées par les membres du SACEPO permettent une vue d'ensemble des points d'accord et des divergences sur les propositions de révision de la CBE.
20. Le comité a pris note du document CA/PL 2/99.

Vlb. ARTICLE 23 (3) CBE - INDEPENDANCE DES MEMBRES DE CHAMBRES
(CA/PL 5/99)

21. La proposition néerlandaise visant à modifier l'article 23(3) CBE de telle sorte que les membres des chambres de recours soient liés par la Convention européenne des droits de l'homme et par l'accord ADPIC a été examinée sur la base du document CA/PL 5/99. Ce document met en avant certaines incertitudes juridiques qui risqueraient de découler d'une telle modification. Toutefois, la nécessité de

conserver le libellé actuel de l'article 23 (3) CBE - afin de garantir l'indépendance des membres des chambres vis-à-vis des instructions administratives du Président de l'OEB - ne doit pas empêcher que d'autres initiatives soient prises pour faciliter l'adaptation du droit européen des brevets aux développements futurs du droit international de la propriété industrielle.

22. Une proposition émanant de la délégation irlandaise - visant à renforcer le pouvoir législatif du Conseil d'administration pour permettre d'adapter avec plus de flexibilité le droit européen des brevets aux développements du droit international de la propriété industrielle - a retenu l'attention de plusieurs délégations.
23. Le comité a donné un avis favorable à la proposition de l'Office telle que figurant dans le document CA/PL 5/99. L'Office préparera une proposition de révision de la CBE, tenant compte de la proposition irlandaise.

Vic. ARTICLE 52 (1) - (3) CBE - INVENTIONS BREVETABLES (CA/PL 6/99)

24. L'OEB a présenté la proposition de modifier l'article 52(1) CBE et de supprimer l'article 52(2) et (3) CBE : l'OEB a souligné qu'une telle proposition peut sembler radicale mais qu'elle vise davantage à déréguler la CBE qu'à changer la pratique de l'OEB en matière d'inventions brevetables. En outre, le libellé de l'article 27(1) de l'accord ADPIC et la perspective d'une initiative législative de l'Union européenne concernant la brevetabilité des programmes d'ordinateur incitent à adapter la CBE.
25. Les interventions des délégations aux différents éléments de la proposition ont été les suivantes :
 - la proposition d'adapter l'article 52(1) CBE à l'article 27(1) de l'accord sur les ADPIC a été approuvée dans son principe par la plupart des délégations ; toutefois, la discussion a fait apparaître certaines interrogations quant à la portée véritable de l'insertion des mots "dans tous les domaines de la technique" dans l'article 52(1) CBE, alors que la version française de l'article 27(1) des ADPIC utilise les mots "dans tous les domaines technologiques", ainsi qu'une proposition d'inclure dans le règlement d'exécution une définition de la notion d'"invention" ;
 - une majorité des délégations a soutenu la proposition de supprimer les programmes d'ordinateur de la liste dressée à l'article 52(2)c) CBE. Les autres délégations ont estimé qu'il fallait supprimer entièrement l'article 52(2) et (3) comme proposé par l'Office afin qu'il soit clair que l'on n'étend pas la notion d'invention. Le représentant de la Commission européenne a souligné que la directive (CE) actuellement en préparation allait dans le même sens que la proposition de l'OEB ;

- plusieurs délégations ont soulevées des réserves, notamment en ce qui concerne l'opportunité de laisser à la jurisprudence le soin d'exclure de la notion d'"invention" la liste dressée actuellement dans l'article 52(2) CBE. Il a été proposé de rédiger une définition de la notion d'invention qui comprendrait la liste de l'article 52(2) CBE. Une telle définition devrait figurer dans le règlement d'exécution.

26. L'Office a souligné qu'une suppression isolée des programmes d'ordinateur pourrait faire naître l'impression erronée que ceux-ci seraient brevetables sans tenir compte de la question de la contribution technique à l'état de la technique. Le problème est de savoir si l'on peut définir la notion d'invention de telle façon que l'on puisse travailler raisonnablement avec elle dans la pratique. Le transfert du catalogue de l'article 52 (2) CBE dans le règlement d'exécution, tout en supprimant les programmes d'ordinateur, semble constituer un moyen approprié de prendre en considération les objections qui ont été formulées contre une suppression complète de l'article 52 (2) und (3) CBE.
27. En résumé, le président a constaté que l'Office présentera, en tenant compte de la discussion, une proposition révisée de nouveau texte de l'article 52 CBE.

Vid. ARTICLE 52(4) CBE - INVENTIONS BREVETABLES - ET ARTICLE 54(5) CBE - NOUVEAUTE (CA/PL 7/99)

28. En introduction, l'Office a fait observer que c'est intentionnellement qu'une proposition de texte finalisée n'a pas été reprise dans le document, parce qu'il ne faudrait d'abord organiser qu'un débat de principe sur les effets juridiques de la suppression de l'interdiction concernant la brevetabilité des méthodes médicales, suggérée par les milieux intéressés.
29. Au cours des discussions, il a été objecté que, en cas de délivrance de brevets pour des méthodes médicales en libérant simultanément les traitements médicaux des restrictions découlant du droit des brevets, le problème ne serait déplacé que sur la procédure en contrefaçon. Le représentant de la Commission a fait observer que la directive "Biotechnologie" n'empêchait pas en principe de réfléchir à la modification de l'article 52(4) CBE. Concernant la question de la libération des traitements médicaux de restrictions découlant du droit des brevets, des discussions pourraient être engagées quant à l'effet limité des brevets de ce type, comme cela est prévu par les dispositions de l'article 27(c) CBC de 1989. Les représentants de l'*epi* et de l'UNICE ont fait remarquer qu'il s'agit prioritairement de protéger mieux que ce n'était le cas jusqu'à présent la seconde application thérapeutique de substances connues. Mais il semble en tout cas problématique de supprimer complètement les dispositions de l'article 54(5) CBE.

30. L'Office a fait observer que l'objectif véritable de la disposition de l'article 52(4) CBE, à savoir permettre à l'exercice de la médecine d'échapper aux restrictions découlant du droit des brevets, n'était jamais vraiment atteint dans la pratique. En outre, il importe de continuer à réfléchir, dans le cadre des discussions ultérieures, particulièrement à la question de la brevetabilité de la seconde application thérapeutique de substances connues.
31. Il a été convenu d'examiner dans le cadre des travaux de révision en cours, la question de savoir comment la protection par brevet de nouvelles applications thérapeutiques de substances connues pourrait faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Vie. ARTICLE 53 a) CBE - EXCEPTIONS A LA BREVETABILITE (CA/PL 8/99, Info 2/PL 9 + Info 3/PL 9)

32. Suite aux discussions lors de la 8^e réunion du comité, l'Office a présenté le document CA/PL 8/99 analysant en détail le dispositif juridique mis en place pour empêcher que des inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs soient publiées et brevetées. Les conclusions de ce document incitent l'OEB à ne pas s'engager sur la voie très ardue qui mènerait à la création d'une procédure de vérification systématique de toutes les demandes parvenant à l'Office. Le souhait de l'Office d'éviter une telle procédure - qui serait non seulement difficile à mettre en oeuvre, mais encore onéreuse et en définitive peu efficace (cf. la procédure actuelle prévue par le PCT, que le Bureau international de l'OMPI n'a pas eu à appliquer à ce jour pour une demande PCT publiée) - a été partagé par les délégations.
33. L'Office a également présenté une proposition de modification de l'article 53 a) CBE, qui a été acceptée à l'unanimité par le comité. La suppression des termes "publication" (textes français et anglais) et "Veröffentlichung" (texte allemand) de l'article 53 a) permettra de mieux définir le rôle et le moment d'une intervention efficace de l'OEB en vue de préserver l'ordre public et les bonnes moeurs, tout en alignant le libellé de la CBE sur l'article 27.2 de l'accord ADPIC. De même, dans la version française de l'article 53 a) CBE, en remplaçant les mots "la mise en oeuvre" (cf. l'actuel article 53 a) CBE) par les mots "l'exploitation commerciale" (cf. l'article 27.2 de l'accord ADPIC), le risque d'une interprétation divergente entre ces deux textes est exclue. Les versions anglaise et allemande de l'article 53 a) CBE utilise déjà les termes "exploitation" et "Verwertung", de telle sorte que l'alignement sur l'article 27.2 de l'accord ADPIC ne nécessite que l'adjonction de l'adjectif "commercial" et "gewerbliche".
34. Les documents soumis par la délégation belge (Info 2/PL 9) et par la délégation autrichienne (Info 3/PL 9) ont été communiqués au comité à titre d'information. Le comité a pris note de ces deux documents.

Vif. ARTICLE 87 (5) CBE - DROIT DE PRIORITE (CA/PL 9/99)

35. L'Office a présenté le document CA/PL 9/99, contenant une proposition modifiée de révision de l'art. 87(5) CBE, relatif à la reconnaissance mutuelle des droits de priorité pour les Etats qui ne sont membres ni de l'Union de Paris, ni de l'OMC ; cette proposition tient compte des suggestions formulées lors de la dernière réunion concernant la proposition initiale présentée dans le CA/PL 16/98.
36. La délégation irlandaise a réitéré son opposition au retrait de l'exigence de reconnaissance de droits de priorité par l'Etat réciproquant dans ou pour n'importe quel Etat partie à la CBE et a ajouté que le pouvoir d'émettre la communication devait rester une attribution du Conseil d'administration.
37. Les délégations finlandaise, portugaise et du Royaume-Uni ont mis l'accent sur les difficultés politiques concrètes que leurs ministères des affaires étrangères respectifs ont rencontrées concernant Taïwan, et elles n'ont pas soutenu la proposition de l'Office. Il a aussi été mis en doute que le remplacement de "Etat" par "service de propriété industrielle" ait l'effet souhaité de contourner les difficultés politiques rencontrées avec Taïwan.
38. L'Office a souligné que cette proposition devait être examinée quant au fond et ne devait pas être considérée strictement dans le contexte de Taïwan. L'article 87(5) CBE est une soupape de sécurité permettant de sauvegarder les intérêts industriels européens dans des Etats restant en dehors des accords internationaux en matière de propriété industrielle. Il a été nécessaire de simplifier l'article 87(5) pour le rendre utilisable. L'émission d'une telle communication par le Président resterait sous le contrôle du Conseil d'administration et il ne serait pas effectué d'action sans prendre en considération la situation dans les Etats contractants. Le mécanisme actuel de l'article 87(5) CBE est tel que, même si la majorité des Etats contractants était intéressée par l'obtention d'une reconnaissance de droits de priorité avec un pays particulier, elle pourrait en être empêchée par un seul Etat ne souhaitant pas suivre cette voie. Il s'agit d'une question de commerce extérieur et non de politique étrangère, et la proposition de l'Office a dépolitisé le processus. Il a été pris note du fait que cette question pourrait intéresser la Commission européenne.
39. La proposition de l'Office a reçu le soutien des délégations autrichienne, belge, suisse, allemande, danoise, française, italienne, néerlandaise et suédoise.
40. Le président a demandé aux délégations de faire une nouvelle tentative de représenter les intérêts de l'industrie européenne au sein de leurs ministères des

affaires étrangères respectifs, en mettant l'accent sur le fond de la proposition de l'OEB visant à réviser le mécanisme de l'article 87(5) CBE en tant que tel, et en insistant sur le fait qu'une révision de l'article 87(5) n'entraînerait pas son application automatique à Taïwan. Il a été convenu que la proposition de l'Office serait inscrite à l'ordre du jour provisoire du comité à une date ultérieure.

VII. COMMERCE ELECTRONIQUE (*epoline*) (CA/PL 10/99)

41. Le comité a pris note des présentations de l'Office concernant les développements techniques d'*epoline* et les considérations relatives à un cadre juridique pour le dépôt électronique.
42. La délégation belge a approuvé les conclusions concernant les aspects juridiques impliqués et a demandé s'il serait possible que les offices nationaux obtiennent une carte à mémoire à utiliser pour le compte et au nom des différents demandeurs n'ayant pas accès aux équipements pertinents. L'Office a expliqué que les demandeurs ne pouvant pas obtenir de cartes à mémoire et des installations de connexion par un autre moyen s'en verraient attribuer par l'Office.
43. La délégation grecque a demandé si une procédure particulière devait être adoptée pour les offices nationaux recevant des demandes de brevet européen. Se référant à la présentation faite devant le Conseil d'administration en décembre 1998, l'Office a expliqué que des liens avec les offices nationaux et entre ces derniers et l'Office étaient prévus et seraient fournis.
44. L'UNICE a soulevé la question de la sécurité de transmission et a souligné son importance particulière concernant les premiers dépôts. Il a été proposé d'examiner et de modifier les articles 55, 87 et 89 CBE. L'Office a promis de réexaminer complètement la question et de présenter un rapport au comité.
45. Le comité a pris note de l'étude de l'Office relative à la faisabilité juridique du dépôt électronique des demandes de brevet européen, et l'a approuvée. Il a demandé à l'Office de garder également à l'esprit les aspects de sécurité des données.

VIII. RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES DROITS DE PRIORITE POUR TAIWAN (CA/PL 11/99 e)

46. L'Office a présenté le document CA/PL 11/99 e, exposant simplement des informations mises à jour concernant la situation avec Taïwan. Il a indiqué que les

autorités de Taïwan avaient été avisées que le point de vue qui prévalait était que les droits de priorité selon le droit taïwanais n'étaient pas conformes à la Convention de Paris, le principe du traitement national n'étant pas appliqué. Ceci constituerait un obstacle juridique à la reconnaissance de droits de priorité conformément à l'article 87(5) CBE. A la demande des autorités taïwanaises, l'Office a formulé des suggestions concernant la manière dont le droit taïwanais des brevets devrait être modifié afin de le mettre en conformité avec la Convention de Paris sur ce point.

47. Le comité a pris note du document et des explications fournies par l'Office. Il a été notamment souligné que les dimensions économiques de la question de la reconnaissance de droits de priorité avec Taïwan revêtaient une importance capitale pour l'industrie européenne.

IX. PROGRAMME DE TRAVAIL, DATE ET LIEU DE LA 10^e REUNION DU COMITE "DROIT DES BREVETS"

48. Pour la prochaine réunion du comité "Droit des brevets", l'OEB préparera à nouveau plusieurs propositions de révision de la CBE et de modification du règlement d'exécution. Les dates qui avaient été fixées pour la 10^e réunion du comité - le 1^{er} et le 2 juillet 1999 - ont dû être modifiées. La 10^e réunion du Comité se tiendra donc le 8 juillet (à partir de 11 heures) et le 9 juillet 1999 à Munich.

Le Comité "Droit des brevets" a approuvé le projet de procès-verbal tel que figurant dans le présent document le 8 juillet 1999.

Munich, le 8 juillet 1999

Pour le Comité "Droit des brevets"
Le Président

P. MÜHLENS

EUROPÄISCHE PATENTORGANISATION - EUROPEAN PATENT ORGANISATION
- ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS -

- Ausschuß "Patentrecht" - Committee on Patent Law -
- Le comité "Droit des brevets" -

Info 1 Rev.1

9. Sitzung / 9th meeting / 9ème session (München/Munich, 16. - 18.03.1999)

München/Munich, 17.03.1999

Orig.: d,e,f

BETRIFFT:	Teilnehmerliste
SUBJECT:	List of participants
OBJET:	Liste des participants
VERFASSEN:	Ratssekretariat
DRAWN UP BY:	Council Secretariat
ORIGINE:	Le secrétariat du Conseil
EMPFÄNGER:	Ausschuß "Patentrecht" (zur Unterrichtung)
ADDRESSEES:	Committee on Patent Law (for information)
DESTINATAIRES:	Le comité "Droit des brevets" (pour information)

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

Herr P. MÜHLENS
Ministerialrat
Bundesministerium der Justiz
(Deutschland)

VIZEPRÄSIDENT - DEPUTY CHAIRMAN - VICE-PRESIDENT

Mr W. NEERVOORT
Vice-President
Netherlands Industrial Property Office

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BELGIQUE

M. P. LAURENT	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle
M. G. BAILLEUX	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle

CYPRUS

Mr S. KOKKINOS	Assistant Registrar of Companies & Official Receiver
----------------	---

DENMARK

Ms A.-R. JÖRGENSEN	Head of the Department of Intellectual Property Rights Danish Patent Office
Mr S. HEIN-MAGNUSSEN	Market Manager Danish Patent Office

DEUTSCHLAND

Herr J. KARCHER

Richter
Bundesministerium der Justiz

Frau C. HÜBENETT

Referatsleiterin, ausländischer gewerbl.
Rechtsschutz
Deutsches Patent- und Markenamt

Herr H. BARDEHLE

Patentanwalt

ELLAS

Ms C. MARGELLOU

Director
International Affairs and Legal Matters
Industrial Property Organisation (OBI)

Mr C. ABATZIS

Director
Industrial Property Titles
Industrial Property Organisation (OBI)

ESPAGNE

Mr D. A. CARRASCO PRADAS

Director
Legal Coordination and International
Relations Department
Spanish Patent and Trademark Office

Mr J. CONGREGADO LOSCERTALES

Head of International Relations Division
Spanish Patent and Trademark Office

FINLAND

Mr B. RAPINOJA

Government Secretary
Minister of Trade and Industry

Mrs M. LÖYTÖMÄKI

Deputy Director
National Board of Patents and Registration

FRANCE

M. J.-L. GAL

Chargé de mission aux affaires
internationales
Institut National de la Propriété Industrielle

M. R. RICHTER

Adjoint au Chef du Département des brevets
Institut National de la Propriété Industrielle

IRELAND

Mr J. RAJAN

Principal Examiner
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and
Employment

Mr F. O'DUBHGHAILL

Legal assistant
Office of the Attorney General

ITALIE

Mme D. PALMA

Directeur de division
Office italien des brevets et des marques

M. A. CAPONE

Chef de la Division "Brevet européen et
PCT"
Office italien des brevets et des marques

Mme G. MORELLI GRADI

Directeur de division
Office italien des brevets et des marques

LUXEMBOURG

M. C. SAHL

Chef de secteur
Service de la Propriété Intellectuelle
Ministère de l'Economie

MONACO

Mlle M.P. GRAMAGLIA

Responsable de la Division de la Propriété
Intellectuelle

Mme L. COTTALORDA

Section brevets

THE NETHERLANDS

Mr W. NEERVOORT

Vice-President
Netherlands Industrial Property Office

Mr A. SNETHLAGE

Attorney
Ministry of Economic Affairs

ÖSTERREICH

Herr H. KNITTEL

Vizepräsident
Österreichisches Patentamt

Frau E. BAUMANN-BRATL

Vorstand der Rechtsabteilung A
Österreichisches Patentamt

PORTUGAL

Mme I. AFONSO

Directeur de Services des Brevets
Institut National de la Propriété Industrielle

SCHWEIZ

Herr C. BOCK

Leiter Abteilung Finanzen und Informatik
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

Frau S. BLIND

Patent- und Designrecht
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

SWEDEN

Mr P. HOLMSTRAND

Chief Legal Counsel
Swedish Patent and Registration Office

Ms M. ERIKSSON

Head of Legal Division, Patent Department
Swedish Patent and Registration Office

Ms L. KIRPPU

Legal adviser
Ministry of Justice

UNITED KINGDOM

Mr H. J. EDWARDS

Deputy Director, Legal Division
Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

ALBANIA

Mr S. BOZO

Director
Albanian Patent Office

BULGARIA

Ms T. PETKOVA

Head of the Patent and Information Services
Department
Bulgarian Patent Office

CZECH REPUBLIC

Mrs S. KOPECKÁ

Head of European Integration Section
Industrial Property Office

ESTONIA

Mr R. KARTUS

Head of the Patent Department
Estonian Patent Office

Mr T. KALMET

Head of Division
Estonian Patent Office

HUNGARY

Mrs M. SÜMEGHY

Head of the Legal and International
Department
Hungarian Patent Office

Ms M. ANGYAL

Head of the Legal Section
Hungarian Patent Office

LATVIA

Mr G. POLIAKOV

Deputy Director
Patent Office

LITHUANIA

Mr Z. DANYŠ

Chief specialist of the Legal Division
State Patent Bureau

**FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA**

Mrs L. VARGA

Assistant Director
Industrial Property Protection Office

NORWAY

Ms R.M. WAHL

Head of Legal Section
Norwegian Patent Office

POLAND

Ms E. NIZIŃSKA-MATYSIAK

Principal Expert
Patent Office

ROMANIA

Mr L. BULGĂR

Director
Legal and International Affairs

SLOVAKIA

Mr V. BANSKY

Director
International, European Integration and PCT
Department

Mrs K. BRUOTHOVA

Legal Expert
Legal Department

SLOVENIA

Mr A. PIANO

Counsellor to the Government
Head of the Legal Department

2. Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations - Organisations intergouvernementales

Europäische Union - European Union
Union européenne

M. D. VANDERGHEYNST

Administrateur
Commission de l'Union Européenne
Direction générale XV

World Intellectual Property Organization
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (WIPO/OMPI)

Ms. I. BOUTILLON

Deputy Director
PCT Legal Division

Mrs T. MIYAMOTO

Consultant
Industrial Property Law Division

3. Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations - Organisations non-gouvernementales

Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the EPO
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

Mr A. CASALONGA

Chairman of the European Patent Practice
Committee

Mr W. HOOGSTRATEN

Vice-Chairman of the European Patent
Practice Committee

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

Mr J.L. BETON President of the Working Group on "Patents"

Mr J. GALAMA Vice-Chairman of the Working Group on
"Patents"

EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Herr W. STAAB	Verwaltungsrat (1.1.4)
Herr A. VAN PUTTEN	Examiner (1.2.1.2)
Mr R. SPIEGEL	Director (1.2.6.2)
M. A. RÉMOND	Directeur principal (2.1)
Herr C. GUGERELL	Direktor (2.1.0.5)
Herr A. HOLZWARTH	Direktor (2.2.0.1)
Mr F. BENUSSI	Director (3.0)
Herr U. JOOS	Jurist (3.0)
Mr J. BAMBRIDGE	Director (4.1.1)
Mme R. REMANDAS	Vice-Présidente (DG 5)
Mme L. DYBDAHL	Director (5.1.1)
Herr I. KOCH	Direktor (5.1.2)
Mme C. ACETI	Juriste (5.1.2)
Mme E. KOSSONAKOU	Juriste (5.1.2)
Frau T. KARAMANLI	Juristin (5.1.2)
Herr R. MOUFANG	Jurist (5.1.2)
Herr U. SCHATZ	Hauptdirektor (5.2)
Herr G. KOLLE	Direktor (5.2.2)
Herr E. STOHR	Jurist (5.2.2)
Ms S. STROBEL	Lawyer (5.2.2)
M. E. WAAGE	Juriste (5.2.2)

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONNEL

Herr S. MUNNIX Personalvertreter
Mr P. LUCKETT Staff representative

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

M. G. WEISS
Ms G. COLLINS
Ms N. QUINLAN

Directeur (0.2)
Chief Administrative Officer
Assistant
